

ARTICLE 7**REFUS D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. L'aide peut être refusée :

- a) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels, ou s'il est plus opportun que les poursuites soient menées sur le territoire de cette Partie;
- b) si les faits dont la personne est soupçonnée, accusée ou reconnue coupable faisant l'objet de la demande ne constituent pas une infraction selon la législation de la Partie requise; ou
- c) si la Partie requise a des motifs sérieux de croire que l'exécution de la demande faciliterait la poursuite ou le châtement de la personne visée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

2. Lorsqu'elle ne peut exécuter une demande pour les motifs indiqués au paragraphe 1 ou parce que sa législation nationale le lui interdit, la Partie requise renvoie sans délai la demande et les documents qui l'accompagnent à la Partie requérante et donne les motifs de sa décision.

3. Avant de refuser de donner suite à une demande d'aide ou d'en différer l'exécution, la Partie requise détermine si l'aide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaires. Si elle accepte l'aide à ces conditions, la Partie requérante doit se conformer à celles-ci.

ARTICLE 8**AUTHENTIFICATION**

Sous réserve de l'article 16, les documents et les traductions transmis en vertu du présent Traité ne nécessitent aucune forme d'authentification.